

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 719 vom 15. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__719

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 719 du 15 août 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 719 del 15 agosto 2024

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales Arrêt / 2024 / 719

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 38/24 - 254/2024 ZD24.004504 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt

du 15 août 2024 _____ Composition : M. Piguet , juge unique

Greffier : M. Genilloud ***** Cause pendante entre : P. _____ , à [...],

recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et OFFICE DE

L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD E n f a i t e t e n d r o i t : Vu le recours

introduit le 1 er février 2024 auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par P. _____, par son mandataire, Me Jean-Michel Duc, à l'encontre de la décision du 18

décembre 2023 de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud lui niant le

droit à des mesures professionnelles et à une rente d'invalidité, accompagné d'une requête

d'assistance judiciaire, vu la décision du 2 février 2024 du juge instructeur rejetant la

requête d'assistance judiciaire de P. _____ (AJ24000343/ZD24.004504), vu le recours

en matière de droit public interjeté le 7 mars 2024 contre cette décision (cause

9C_160/2024), vu l'ordonnance du 1 er juillet 2024, par laquelle le Tribunal fédéral a pris

acte du retrait du recours en matière de droit public de P. _____, vu le courrier du 16

juillet 2024 du juge instructeur impartissant à P. _____ un délai de trente jours pour

effectuer une avance de frais de 600 francs, vu la déclaration de retrait du recours adressée à

la Cour de céans par Me Duc au nom de son client le 8 août 2024 ; considérant qu'il y a lieu

de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1

let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; BLV 173.36), qu'il n'y a pas

lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces

motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le

greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Jean-Michel Duc (pour P. _____), à

Lausanne, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, ■ Office

fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut

faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des

art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un

recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours

qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.